



## Arrêt

n° 161 498 du 8 février 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et Migration du 26 janvier 2016 et lui notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA-TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- La requête en suspension d'extrême urgence est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ». L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la*

*décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre et notifié le 16 juillet 2015.

De même, il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 26 janvier 2015. A cet égard, il est indifférent qu'un recours en suspension et en annulation d'un de ces ordres de quitter le territoire soit pendant. Il appartenait au requérant d'en activer simultanément l'examen par une demande de mesure provisoire d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le mercredi 27 janvier 2016 et expirait le lundi 1<sup>er</sup> février 2016.

Force est toutefois de constater qu'il n'a été introduit que le 5 février 2016, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, celui-ci se bornant à se référer à l'appréciation du Conseil, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

**2. Dans sa requête, le requérant demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.**

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».*

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice du *pro deo* est prématurée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA.

P. HARMEL.